

LOI n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054694832>

Les mesures intéressant le champ sanitaire de celle-ci sont les suivantes :

- Article L. 2143-3 du code de la défense dispose que « *III. - Lorsque cela est nécessaire pour répondre à la menace ayant justifié la déclaration de l'état d'alerte de sécurité nationale, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, aux seules fins d'assurer la continuité des activités essentielles à la vie de la Nation ainsi que la mise en condition d'emploi et l'emploi des forces armées et des formations rattachées, prescrire toute mesure réglementaire ou individuelle relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé.* »
- Article L. 4061-8 du code de la santé publique (CSP) prévoit que pour faire face à un afflux de patients ou de victimes résultant d'un conflit armé, des professionnels de santé militaires relevant d'une armée étrangère, répondant à certaines conditions, peuvent être autorisés à exercer temporairement en France les actes de leur profession dans les hôpitaux des armées ou les autres éléments du service de santé des armées.
- Article 41 de la loi est relatif à la réorganisation de la réserve sanitaire : Ainsi, le nouvel article L. 3132-1 du CSP définit la réserve sanitaire comme un outil destiné à répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves, en complétant les moyens des services de l'État, des établissements de santé, des collectivités territoriales, des agences régionales de santé et des autres acteurs concourant à la sécurité sanitaire. La gestion de la réserve est assurée par l'État, et le personnel du service de santé des armées peut y contribuer, tout comme les réservistes sanitaires peuvent soutenir les forces armées, en dehors des zones de guerre.
- Article L. 3132-2 du CSP encadre le contrat d'engagement à servir dans la réserve sanitaire, la convention tripartite avec l'employeur, le maintien de la rémunération pour les salariés et agents publics, l'indemnisation de l'employeur par l'État, la protection sociale des réservistes sans emploi ou étudiants, l'interdiction de licenciement ou de sanction en raison des absences, et la prise en compte des périodes de mobilisation comme temps de travail effectif.
- Article L. 3133-1 du CSP prévoit que le ministre chargé de la santé procède à l'acquisition, à la fabrication, à l'importation, au stockage, au transport, à la distribution et à l'exportation des produits et des services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves ainsi qu'à leur renouvellement et à leur éventuelle destruction.